
Statuts de l'association

« Jeunesses Unies Ménilmontant Parmentier (JUMP) »

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale ordinaire du 15 juin 2012.

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Jeunesses Unies Ménilmontant Parmentier (JUMP).

Article 2 - Objet et durée

Cette association a pour but :

1. développer la pratique de certains sports, notamment le tennis de table en loisirs et en compétition.
2. organiser des manifestations sportives ou artistiques.

Elle est créée pour une durée illimitée.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au 3 boulevard de Belleville 75011 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Membres de l'association

4.1 Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs (adhérent versant la cotisation annuelle demandée),
- Membres bénéficiaires (adhérent ayant 10 ans d'ancienneté dont la cotisation est réduite).

4.2 Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

4.3 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, décès ou radiation.

La radiation pourra être décidée par le conseil d'administration, après avoir préalablement invité l'intéressé à fournir des explications, sur les motifs suivants :

- défaut de paiement de la cotisation annuelle,
- motif grave (inconduite, vol, violence, préjudice moral ou matériel causé à l'association).

Tout membre de cette association qui, pour quelque cause que ce soit, cesse d'en faire partie, n'a droit à aucun remboursement.

Article 5 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations acquittées par les adhérents,
- les subventions éventuellement accordées par l'Etat, la région ou le département.
- toutes les ressources autorisées par la loi.

Article 6 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration comportant 9 membres rééligibles, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Le président est directement désigné par l'assemblée générale pour une durée de trois ans tandis que le conseil est renouvelé tous les ans par tiers ; en cas de besoin, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Sont éligibles, tous les membres de l'association âgés de plus de 16 ans. Toutefois, les membres du bureau et plus de la moitié des membres du Conseil d'administration devront être âgés de 18 ans au moins.

En cas de vacances, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution, leur travail étant **bénévole**.

Article 7 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président ou sur demande du tiers de ses membres. La moitié des membres au moins doit être présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions dans l'année, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 8 - Rôle et pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est chargé de la gestion de l'association. Il exécute les résolutions et orientations adoptées par l'assemblée générale. Il est aussi responsable de la gestion des affaires courantes, à savoir la radiation de membres, la convocation des assemblées, l'élection des membres du bureau, l'acquisition de matériel, le recours à des entraîneurs, la fixation de la cotisation annuelle, l'organisation de manifestations...

Article 9 - Bureau

A chacun de ses renouvellements, le conseil d'administration choisit, au scrutin secret ou à main levée, parmi ses membres un bureau composé d'un trésorier, d'un secrétaire et, si besoin, d'un trésorier-adjoint et d'un secrétaire-adjoint. Le président est, pour sa part, directement élu par l'assemblée. Le bureau peut prendre des mesures d'urgence nécessaires au bon fonctionnement de l'association et doit en rendre compte au conseil d'administration.

9.1 Rôle du président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il est habilité à ouvrir des comptes bancaires et à signer toutes pièces afférentes à leur fonctionnement. Il est notamment chargé de conduire la politique définie par l'assemblée générale, d'organiser et répartir les tâches, d'ordonner les dépenses, d'ester en justice, d'assurer les relations publiques avec les partenaires extérieurs.

9.2 Rôle du trésorier

Le trésorier est responsable de la gestion financière de l'association. Il détient avec le président, le droit de signer des chèques. Il est notamment chargé de vérifier toutes les factures, de relancer les adhérents qui ne sont pas à jour dans leur cotisation, d'encaisser les recettes et régler les dépenses ordonnées par le président, de tenir à jour le livre comptable et rédiger le rapport financier, de rendre compte régulièrement, au président et aux membres du conseil d'administration, des opérations effectuées en qualité de trésorier et de la situation financière du club.

9.3 Rôle du secrétaire

Le secrétaire est responsable de la gestion administrative de l'association. Il est notamment chargé de gérer le fichier des adhérents, d'assurer la correspondance avec les partenaires extérieurs, d'effectuer toutes les formalités nécessaires au bon fonctionnement de l'association, d'envoyer les convocations aux différentes réunions et dresser les procès-verbaux, de tenir le registre spécial de l'association.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Est électeur et éligible les membres de l'association remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de seize ans au moins au jour de l'élection.
- être adhérent depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation le jour de l'assemblée générale.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose le bilan moral de l'association ainsi que les orientations à venir. Le trésorier rend compte de sa gestion et présente le bilan financier. L'assemblée générale statue sur toutes les questions qui lui seront soumises.

Le vote par procuration est interdit, mais le vote par correspondance est autorisé dans la proportion d'un quart des membres convoqués. Les décisions sont prises à la majorité des votants. Pour pouvoir siéger, une assemblée générale doit comporter au moins la moitié plus un de ses membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée dans les quinze jours qui suivent, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres. En cas de litige, la voix du président est prépondérante.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président en cas de :

- Modification des statuts,
- Demande du bureau ou de la moitié plus un des membres ayant le droit de vote,
- Dissolution de l'association.

Le quorum est égal aux deux tiers des membres habilités à voter. Sauf en cas de dissolution, les délibérations sont prises à la majorité des votants.

Article 12 - Divers

Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite au sein de l'association.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet à la demande du conseil d'administration ou de la moitié plus un des membres ayant le droit de vote.

Article 15 - Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée en assemblée générale extraordinaire par une majorité des deux tiers au moins des votants. Le cas échéant, l'actif est dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Paris, le 15 juin 2012

Mr JOACHIM, président
Mr RIGLET, Trésorier

Jeunesse Unies
Ménilmontant Parmentier
(JUMP)